

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

au postulat Philippe Grobéty et consorts – Enfin réaliser un palier hydroélectrique sur la partie vaudoise du Rhône

Rappel du postulat

A la fin du mois de novembre 2016, une demande de concession a été déposée et mise à l'enquête pour le projet de palier hydroélectrique Massongex-Bex-Rhône (MBR).

Il s'agit d'une bonne nouvelle, puisque cela fait plus de trente ans que l'idée de centrale électrique au fil du Rhône a été évoquée. Le projet MBR porté par des sociétés électriques vaudoises et valaisannes prévoit une production équivalente à la production de quinze éoliennes. Il permet d'exploiter une partie intéressante du potentiel hydro-électrique de la partie vaudoise du Rhône.

Pour rappel, la consommation électrique dans notre pays est en hausse constante. Même si les potentiels d'économie sont loin d'être épuisés et que nous devons continuer les efforts dans ce domaine, il est aussi nécessaire d'utiliser nos ressources d'énergie renouvelable et d'en augmenter notre production.

A l'heure où nous voulons tous nous passer de l'énergie nucléaire, un tel projet se doit d'être soutenu et est réjouissant. Ce d'autant plus que sa réalisation doit se faire en coordination avec les travaux de correction du Rhône.

Pour permettre à ce projet de se réaliser et pour pouvoir envisager d'autres exploitations de notre potentiel hydroélectrique, il est important d'avoir le soutien du canton de Vaud qui doit agir de concert avec le canton du Valais. C'est pourquoi je souhaite, par ce postulat, que le Conseil d'Etat nous présente un rapport qui réponde aux interrogations suivantes :

- *Y a-t-il d'autres projets de palier hydroélectrique sur la partie vaudoise du Rhône, par exemple celui d'Illarsaz, qui ont une chance de voir le jour ?*
- *Qu'en est-il de la problématique de l'aménagement du territoire et de l'affectation du sol pour la réalisation d'un tel barrage ?*
- *Le Canton a-t-il une stratégie dans son programme énergétique pour régler le problème du coût de l'électricité qui ralentit et même parfois bloque les projets de production d'énergie renouvelable ?*

Rapport du Conseil d'Etat

Dans son postulat, Monsieur le député Philippe Grobéty pose trois questions relatives aux paliers hydroélectriques sur le Rhône.

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'hydroélectricité est l'un des piliers de notre avenir énergétique. Elle représente environ un quart des besoins et 90% de la production d'électricité du canton, et reste en effet la source d'énergie électrique qui se développe le plus en valeur absolue malgré les difficultés du secteur.

Son potentiel de production annuel a, au cours de la législature écoulée, été augmenté de près de 50 GWh par rapport au quelques 810 GWh produits en 2012, pour atteindre environ 860 GWh actuellement, sans compter l'utilisation des forces hydrauliques provenant des réseaux d'eaux claires et eaux usées.

En 2012, le Conseil d'Etat avait estimé que l'on pouvait encore augmenter de près de 20% la production. Le tiers du chemin a donc été parcouru durant cette législature, même si le secteur était en difficulté, notamment avec l'entrée en fonction de la centrale agrandie des Farettes et 16 autres concessions pour des ouvrages nouveaux ou agrandis.

En revanche, la crise que traverse la branche électrique avec des tarifs de l'énergie très bas a eu comme conséquence l'abandon ou le report de plusieurs projets, comme par exemple le projet « Lavey plus » qui avait fait l'objet de l'octroi d'une concession.

Ainsi, il reste encore à développer le restant du potentiel de la force hydraulique, auquel le projet de palier hydroélectrique Massongex-Bex-Rhône (MBR), notamment, contribuera de manière importante. La production moyenne est estimée à 75 GWh par an, partagée à parts égales entre les cantons de Vaud et du Valais, et les machines ont une puissance installée de 13.5 MW.

Réponses aux questions

1. Y a-t-il d'autres projets de palier hydroélectrique sur la partie vaudoise du Rhône, par exemple celui d'Illarsaz, qui ont une chance de voir le jour ?

Il n'y a désormais qu'un projet sur le tronçon du Rhône commun à notre canton et à celui du Valais, le projet de palier hydroélectrique Massongex-Bex-Rhône (MBR). Le seuil d'Illarsaz a été abandonné.

Résultant d'une volonté commune de planifier les aménagements sur le Rhône de manière équilibrée, le palier MBR est intégré aux réflexions depuis le début du projet de la 3^{ème} correction du Rhône. Il fait partie intégrante du Plan Directeur cantonal et a fait l'objet du Plan Directeur sectoriel de la 3^{ème} correction du Rhône – Vaud, adopté par le Conseil d'Etat le 29 juin 2016.

Le palier d'Illarsaz avait une production moindre que celui de MBR, ce dernier étant le plus efficace des paliers étudiés par Hydro-Rhône dans les années 80. En effet, MBR bénéficie d'une pente naturelle plus importante dans le secteur entre la restitution de l'ouvrage de Lavey et l'embouchure de l'Avançon, tandis que la pente est plus faible dans le reste du Chablais. Par conséquent, le palier d'Illarsaz est moins intéressant économiquement.

Le projet de la 3^{ème} correction du Rhône dans le Chablais, en cours de développement, aménage la plaine du Rhône avec des élargissements du fleuve et divers renforcements des digues en prévoyant le développement du projet MBR. Il exclut par contre toute autre installation hydroélectrique sur ce tronçon. Un nouveau palier à l'aval de MBR ne serait pas compatible avec les objectifs envisagés de dynamique fluviale à garantir dans le cadre de R3. Une vive opposition des milieux environnementaux serait par ailleurs attendue sur le palier d'Illarsaz.

2. Qu'en est-il de la problématique de l'aménagement du territoire et de l'affectation du sol pour la réalisation d'un tel barrage ?

Un permis de construire hors zone à bâtir est requis pour la construction sur le domaine public des eaux ainsi que pour la construction sur les rives, s'il s'agit d'un projet situé hors zone à bâtir. A noter que l'usage de la force hydraulique n'est pas considéré comme un usage conforme au sens de l'art. 22 LAT, contrairement à un ponton par exemple, ceci selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. C'est donc une autorisation dérogatoire qui sera en principe délivrée pour ce projet, pour un ouvrage imposé par sa destination (au sens de l'art. 24 LAT). Dans ce cas, la procédure est coordonnée avec la procédure de concession de droit d'eau, qui est la procédure centrale.

L'affectation du sol, aussi bien que la planification directrice, apparaissent suffisantes. Il faut relever à ce sujet que les installations seront construites sur sol valaisan où une zone dédiée a été planifiée. Pour l'emprise sur sol vaudois, minime, aucune nouvelle mesure de planification n'apparaît nécessaire.

3. Le canton a-t-il une stratégie dans son programme énergétique pour régler le problème du coût de l'électricité qui ralentit et même parfois bloque les projets de production d'énergie renouvelable ?

Le canton peut accorder des soutiens aux projets hydroélectriques se trouvant sur sol vaudois en payant une partie des frais d'études jusqu'à ce que la faisabilité économique soit avérée. A ce titre, MBR n'a émis aucune demande.

Dans le cadre de l'action « 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique », une mesure concerne spécifiquement l'hydraulique. Dans ce cadre, un volet du programme appuie l'amélioration d'installations hydroélectriques existantes tant du point de vue technico-économique qu'environnemental afin d'obtenir des installations exemplaires. Une étude a été menée à son terme et la variante d'optimisation à mettre en œuvre a été évaluée pour un ouvrage existant; MBR étant un projet nouveau, il n'a jamais été éligible dans le volet précité.

Le Canton est également actif dans différents groupes de travail intercantonaux afin de proposer un modèle de redevance hydraulique qui tienne mieux compte de la situation du marché, tout en prenant en considération les besoins des cantons et communes concessionnaires.

En revanche, l'essentiel de la politique de soutien au domaine de l'hydroélectricité relève des compétences de la Confédération. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur l'énergie entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, trois types d'aides pour l'hydraulique sont prévues dans le cadre du supplément pour l'utilisation du réseau.

1. Une contribution d'investissement pour les nouvelles installations de plus de 10 MW ou pour les agrandissements et rénovation d'installations d'une puissance moyenne supérieure à 300 kW.
2. Un système de rétribution de l'injection (SRI, nouvelle dénomination de la RPC) pour les installations d'une puissance moyenne entre 1 et 10 MW.
3. Une prime de marché pour les installations hydroélectriques en service d'une puissance moyenne supérieure à 10 MW.

Selon nos informations et au vu de l'avancement du projet, MBR pourrait bénéficier d'une contribution d'investissement. Ces aides sont octroyées tous les deux ans. Si les moyens ne sont pas suffisants, les projets présentant la plus grande production par rapport à la contribution d'investissement sont choisis prioritairement. La DGE s'est engagée à défendre les intérêts de MBR auprès de la Confédération en vue de l'obtention de cette contribution d'investissement. La décision de l'Office fédéral de l'énergie ne pourra intervenir formellement que sur la base d'un permis de construire exécutoire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 octobre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean